

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.278 du 11 juillet 2012

A. 188.231/XV-786

En cause : **la commune de Schaerbeek,**

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'a.s.b.l. Pétitions-Patrimoine,

ayant élu domicile chez
Me P. MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2008 par la commune de Schaerbeek qui demande l'annulation «de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 janvier 2008 entamant la procédure de classement comme monument de la totalité de l'école n° 14 sise rue Capronier, 1 à Schaerbeek»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 9 octobre 2008 par l'a.s.b.l. Pétitions-Patrimoine qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2008 qui accueille cette requête en intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties, et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ *loco* Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J. LANCELOT *loco* Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte de l'article 226 du CoBAT qu'en l'absence d'arrêté de classement adopté dans les deux ans de la publication ou de la notification, selon le cas, de l'arrêté ouvrant la procédure de classement, la procédure administrative est caduque;

Considérant que la partie adverse a, par un courrier du 18 janvier 2012, informé le Conseil d'État de ce que «la procédure litigieuse s'est clôturée non pas par un arrêté de classement définitif mais par la caducité de la procédure» puisque «faute de décision du Gouvernement dans les deux ans de la notification de l'arrêté décidant d'entamer la procédure de classement, la procédure s'est éteinte le 17 mars 2010»; qu'il en résulte que le recours n'a plus d'objet;

Considérant que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le onze juillet deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY